

POUR UNE PROTECTION ET UNE JUSTICE DE QUALITÉ!

Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs n'ont de cesse de réformer les missions relatives à la protection de l'enfance (réforme de la protection de l'enfance, réforme de l'ordonnance de 1945, loi « Asile et immigration »). Ces modifications législatives n'ont fait que poser davantage de difficultés et mettre à mal le suivi des enfants et adolescents et de leurs familles.

C'est dans ce contexte que depuis plusieurs mois, des luttes s'organisent partout sur le territoire. Les professionnels dénoncent une dégradation dans la prise en charge des enfants et exigent une amélioration de leurs conditions de travail: distance d'intervention allongée, espacement du nombre de rencontres, manque de place en établissement, manque de professionnels, allongement des délais de mise en œuvre des mesures, sont des problématiques quotidiennes auxquelles chaque professionnel est confronté et qui ne permettent plus de faire un travail de qualité.

Aujourd'hui, la perte de sens du travail et de la proximité avec les usagers est telle que de nombreux salariés se retrouvent en situation de *burn-out*. Il leur est insupportable de ne pouvoir accompagner dignement les enfants et leurs familles!

L'absence de réponse aux besoins de la population et l'allongement des délais de mise en œuvre des mesures de prévention et de protection de l'enfance conduit inévitablement à un glissement des mesures de prévention vers des mesures de protection de l'enfance, voire des mesures de protection vers des sanctions pénales

contre les enfants et adolescents. La prévention spécialisée tend ainsi à disparaître des missions de protection de l'enfance dans les départements.

Parallèlement, le gouvernement a fait le choix d'une austerité qui affecte les politiques publiques, le choix de la casse du service public, de la marchandisation et de la privatisation du travail social.

La réduction des effectifs et la privatisation des missions au détriment du public compromettent gravement la prise en charge et l'intégration des enfants et des adolescents dans la société. La protection de l'enfance est un investissement pour l'avenir et non un coût, comme cela est toujours présenté.

Dans ce contexte, la CGT a pris la mesure de la réalité de terrain pour les professionnels et les usagers. Elle porte un autre projet pour la protection de l'enfance.

Cette question représente des enjeux de société majeurs. Il est impératif de renforcer les moyens mis à disposition pour répondre à la situation.

Aujourd'hui, il est temps de faire bouger les choses et d'imposer une autre prise en charge des enfants et adolescents! N'oublions pas qu'ils sont la France de demain!

LA JUSTICE DES ENFANTS ET L'ORDONNANCE DE 1945

L'ordonnance du 2 février 1945 a permis pour la première fois en France que les enfants en danger soient traités d'une manière différente de celle des adultes. Alors que la Seconde Guerre mondiale n'est pas encore terminée, le Conseil national de la Résistance (CNR) affirme que « *la France n'est pas assez riche de ses enfants pour en sacrifier un seul* ».

Ce préambule fixe alors la primauté de l'éducatif sur le système répressif et va inspirer les futurs textes internationaux sur la justice des enfants.

Pourtant, en dépit de cette avancée considérable, depuis 1945, cette ordonnance a souvent été amendée de façon défavorable. À partir des années 2000, c'est une véritable accélération afin de la rendre toujours plus répressive, le

plus souvent en réponse à des événements médiatiques, donnant lieu à une politique populiste scandaleuse. En effet, face à des problèmes sociaux et des inégalités, le politique renoue avec une ancienne dialectique issue du XIX^e siècle: il crée un bouc émissaire, désigne un ennemi de l'intérieur.

Ainsi, depuis plus de trois ans, le nombre d'enfants placés en détention explose, alors que la délinquance des mineurs ne progresse pas.

En plein débat sur la réforme de la justice, le gouvernement a obtenu une habilitation pour réformer la « justice des mineurs » par ordonnance et créer un Code pénal des mineurs, faisant craindre un nouveau tournant sécuritaire pour la justice des enfants.

Le projet du gouvernement a été dévoilé courant juin 2019. Il a été transmis au Conseil d'État et présenté en Conseil des ministres en septembre pour débat à l'Assemblée nationale.

Il ne faut pas se tromper : les motivations de l'actuel gouvernement ne sont pas différentes de celles de ses prédécesseurs. Elles visent à réprimer les classes populaires en faisant le choix de l'enfermement plutôt que d'agir durablement sur les causes sociales, et à diminuer toujours plus les dépenses publiques afin de

livrer les missions du service public aux intérêts privés. **Oui, aujourd'hui, l'ordonnance de 1945 doit être réformée pour revenir à ses fondamentaux : le devoir de protection des enfants qui incombe à l'État, à une société, en donnant la priorité à l'éducation ! L'esprit de l'Ordonnance de 1945 doit demeurer celui de la protection et de l'accompagnement des enfants et adolescents, même s'ils ont commis des actes répréhensibles pénalement.**

RÉFORME DE LA JUSTICE DES MINEURS : LEUR INTÉRÊT DOIT ÊTRE AU CŒUR DES DÉBATS

L'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), publié le 9 juillet 2019, rappelle les grands principes qui doivent prévaloir pour « *placer l'enfant au cœur des débats* ». Cet avis rejoint les propositions la CGT.

L'autorité indépendante regrette le choix de la procédure par ordonnance. Le manque de concertation et de débat citoyen et parlementaire est en effet très inquiétant en termes démocratiques.

Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs ont durci la justice pénale des mineurs « *sans que l'état de la délinquance des enfants et adolescents ne le justifie* ». Une réforme globale doit nécessairement être accompagnée « *d'allocation de moyens éducatifs et financiers consé-*

quents ». Or le projet présenté ne fait pas état de moyens supplémentaires, sauf pour créer des centres éducatifs fermés, antichambres de la détention, et majoritairement gérés par le « secteur associatif habilité » (SAH).

La CNCDH rappelle qu'un « *enfant délinquant est avant tout un enfant en danger* » et que la procédure doit garantir une « *prise en charge adaptée, en évitant toute confusion entre peine et mesure éducative et en limitant les mesures privatives de liberté* ».

Enfin, la CNCDH insiste sur l'intérêt supérieur de l'enfant, notion capitale pour La CGT : il doit ainsi « *bénéficier d'une justice spécialisée, avec un représentant légal et un avocat spécifiquement formé pour l'accompagner tout au long des procédures* ».

MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS : EXIGEONS LE RESPECT ET UNE PRISE EN CHARGE DE QUALITÉ !

Le gouvernement continue de mettre à mal la prise en charge des jeunes et, plus spécifiquement, celle des « mineurs non accompagnés » (MNA).

Rappelons qu'au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant, un nombre élevé de familles avec enfants et de MNA sont enfermés en centres de rétention administrative (CRA).

En France métropolitaine, 114 familles dont 208 enfants ont été privés de liberté pour une durée d'un à treize jours. En 2018, à Mayotte, 1 221 enfants ont subi ce traumatisme.

Le choix de remplacer la dénomination des mineurs isolés étrangers (MIE) par celle de « mineurs non accompagnés » a clairement marqué une différence fondamentale dans la prise en compte des besoins et des difficultés particulières de ces jeunes. C'est le 7 mars 2016, lors d'un comité de pilotage du ministère de la Justice consacré à l'évaluation et au placement des mineurs étrangers, que cette dénomination a été utilisée. Ce terme n'est même pas utilisé dans les textes de loi de la protection de l'enfance puisqu'ils font référence à des « *mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* ».

En effet, les mots ont un sens : l'emploi du terme « isolé » faisait référence à l'absence d'autorité parentale sur le territoire, et donc à la nécessité pour les services de l'État d'assurer cette « fonction de parents », que ce soit dans la prise en charge des mineurs, l'orientation scolaire, la protection et l'accompagnement. Ce changement de vocabulaire manifeste donc la volonté du gouvernement d'un désengagement dans la prise en charge des jeunes, en ne considérant le problème que sous l'angle de l'absence d'accompagnement.

Le retrait du terme « étranger » vise, quant à lui, l'effacement du caractère discriminatoire de l'accueil des mineurs étrangers en France. En effet, les remontées des établissements accueillant des mineurs étrangers montrent très clairement des taux d'encadrement très inférieurs à ceux des mineurs français, des conditions de logement inadaptées (hôtel, maintien en squat, surfectif dans des chambres individuelles, insalubrité), désinformation sur leurs droits, non-accompagnement à la majorité (trop peu de préparation à la demande d'asile

ou de naturalisation, sortie sèche vers la clandestinité, etc.). Le sigle « MNA » masque la réalité discriminatoire de l'accueil.

Nous devons sans cesse rappeler le caractère universel de la protection de l'enfance en France, sans distinction de nationalité.

Il y a trente ans, la France ratifiait la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Cette convention pose le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Elle définit des valeurs fondamentales à vocation universelle relatives au développement et à la protection des enfants, au-delà des différences sociales, culturelles, ethniques ou religieuses.

Aujourd'hui, c'est clairement la question de la minorité même qui est remise en cause. Si la loi française prévoit leur accueil sans titre d'identité, un tri scandaleux s'opère sur des critères contestables sous prétexte que quelques majeurs s'infiltreraient dans les dispositifs pour bénéficier de mesures de protection et éviter la reconduite à la frontière. Une nouvelle étape a été franchie dans le désengagement de la prise en charge des mineurs migrants avec la mise en place du fichier biométrique géré par les préfectures – avec l'aval du Conseil constitutionnel!

En effet, le décret du 31 janvier 2019 « *relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et*

privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », obligera les services de la protection de l'enfance, sur demande du président du conseil départemental, à collaborer avec les services de police pour ficher les mineurs. Alors même qu'il revient au département de prendre en charge les mineurs au titre de l'aide sociale à l'enfance, l'État, dans le cadre de sa politique sécuritaire, vient de prendre la décision de s'immiscer dans la procédure d'évaluation, avec l'instauration du fichage des jeunes, en récoltant des informations telles que les empreintes digitales, les coordonnées téléphoniques, les photographies, etc. Et ce dans le seul but de ne pas les prendre en charge – et donc de pouvoir expulser les migrants en dehors de nos frontières!

À cela s'ajoute le délitement des moyens donnés par l'État aux collectivités territoriales pour faire face aux urgences sociales. Il en est ainsi du manque de structures d'accueil et de personnels qui font que les listes d'attente pour les prises en charges – même validées par les juges – s'allongent désespérément.

Pour la CGT, qui lutte contre les idées d'extrême droite, cette politique migratoire et cette situation sont inacceptables et inadmissibles! Nous dénonçons cette politique honteuse qui va à l'encontre des valeurs de solidarité et de fraternité et qui met en péril l'avenir des mineurs.

PROPOSITIONS

1 LA CGT EXIGE DES SERVICES PUBLICS PARTOUT, POUR TOUS

Afin de répondre aux besoins de la population et dans l'intérêt général, les services publics pour la protection et la justice des enfants, nécessitent :

- la fin de toute marchandisation du travail social ;
- une réforme pour « l'enfance en danger » à la hauteur des besoins de toutes et tous, globale, liant la justice des enfants et adolescents et la protection de l'enfance ;
- un accès universel aux droits fondamentaux pour le public accueilli, service de maternité, protection maternelle infantile (PMI), assistants de service social (ASS), de secteur de proximité...
- un plan d'urgence avec des moyens humains, matériels et financiers renforcés : effectifs humains adaptés à la prise en charge, attribution de moyens à hauteur des besoins, diversification des condi-

tions d'accueils en adéquation avec les besoins des mineurs (places en structure collective restreintes, prise en charge plus individualisée, places en famille d'accueil, en accompagnement en milieu ouvert, etc.) ;

- des moyens techniques et des procédures adaptées à la réalité du terrain qui garantissent le temps nécessaire à l'accompagnement éducatif et à l'évolution de l'enfant ou adolescent ;
- une prévention à la hauteur des enjeux avec le renforcement des partenariats prévention, protection, justice pour une prise en charge à tous les niveaux ;
- le retour au financement et donc à la prise en charge des jeunes majeurs (18-25 ans) actuellement abandonnés lors du passage à la majorité.

2 LA CGT EXIGE UNE ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE RÉELLE

La revalorisation et reconnaissance des filières à prédominance féminine très présentes dans le secteur éducatif, social et médico-social, nécessite :

- une reconnaissance des qualifications pour tous les professionnels de l'action sociale, médico-sociale et de l'éducatif en les reclassant dans la catégorie A type pour la Fonction publique, et reconnaissance à Bac + 3 pour le secteur privé, avec de véritables déroulés de carrière ;
- la correction immédiate des inégalités liées à l'identité de genre, avec la revalorisation des rémunérations de la filière sociale et médico-sociale composée essentiellement de femmes ;
- la reconnaissance de la pénibilité du travail, avec entre autres, un droit à départ anticipé à la retraite ;
- des emplois pérennes en alternative à la précarité ;
- des mesures concrètes pour améliorer les conditions de travail et réduire le temps de travail.

3 LA CGT EXIGE LA PRIMAUTÉ DE L'ÉDUCATIF

La déclinaison effective des principes fondateurs de l'ordonnance de 1945 avec la primauté de l'éducatif sur le répressif, nécessite :

- la préservation d'une palette de réponses pénales diversifiées, adaptées à la problématique de chaque enfant, en favorisant les réponses éducatives plutôt que restrictives de liberté ;
- en ce sens, des moyens doivent être mis sur le milieu ouvert, l'insertion et les lieux d'hébergement non coercitifs ;
- une responsabilité pénale atténuée au regard du développement de l'enfant, des mesures d'investigation ou des mesures éducatives préalables à toute sanction pour un jugement tenant compte de la personnalité et de l'évolution de l'enfant ;
- en deçà de 14 ans, une présomption irréfragable d'irresponsabilité interdisant les poursuites pénales avant cet âge et permettant seulement des mesures éducatives civiles. Ce n'est pas parce qu'un enfant n'est pas accessible à une sanction pénale qu'il ne doit pas faire l'objet d'une prise en charge éducative. Il est nécessaire de redonner des moyens à la prévention spécialisée (en rendant obligatoire cette compétence dans les conseils départementaux) et à la protection de l'enfance dans les départements pour qu'un accompagnement puisse s'exercer. Il serait également utile de redonner une compétence civile à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) dans le cadre des mesures judiciaires ;
- au-delà de 14 ans, le recours au critère du discernement au cas par cas pour déterminer si l'enfant est accessible ou non à la sanction pénale (pas de présomption de discernement) ;
- d'encourager un travail éducatif sur la responsabilisation de l'enfant ;
- de préserver le temps du travail éducatif et de l'accompagnement ;
- la mobilisation et l'implication des parents avec un besoin d'accompagnement des enfants et des familles (ne pas tomber dans la stigmatisation et la sanction) ;
- le principe général de possibilité de maintien des mesures éducatives jusqu'à l'âge de 21 ans avec l'accord de l'intéressé ;
- l'instauration dans la loi d'un statut des jeunes de 18-25 ans pour limiter la récidive et inscrire les jeunes dans des projets de réinsertion, donc repenser leur accompagnement au-delà de 18 ans. Éviter la déshérence des jeunes adultes et accompagner la sortie des dispositifs réservés aux mineurs ;
- des professionnels formés spécialement ;
- la garantie d'un travail pluridisciplinaire.

4 LA CGT EXIGE LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX

Une justice dédiée avec des juridictions spécialisées et un droit spécial nécessitent :

- une défense obligatoire ;
- un droit à l'oubli : suppression automatique du bulletin n° 1 du casier judiciaire des condamnations prononcées à l'expiration d'un délai de cinq ans en matière délictuelle et de dix ans en matière criminelle, non-inscription des mesures éducatives au casier judiciaire, non-inscription aux fichiers Polices-Gendarmerie, au Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et appréciation par le juge au cas par cas pour le FIJAIS (auteurs d'infractions sexuelles) ;
- en cas de placement, le maintien des prestations familiales aux détenteurs de l'autorité parentale ;
- une politique volontariste, digne et respectueuse des droits fondamentaux envers l'ensemble des mineurs isolés étrangers avec une véritable reconnaissance de leur statut et de leurs besoins, à l'égal des mineurs français ;
- de mettre un terme à l'utilisation des tests osseux en tant que principale méthode de détermination de l'âge des enfants et que le principe soit celui de la présomption de minorité ;
- la mise en œuvre immédiate des mesures de protection et de placement en établissement adapté ;
- le retrait du fichier biométrique d'appui à l'évaluation de la minorité mis en œuvre par la loi « Asile et immigration ».